

RÈGLEMENT
pris en application de la
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES
DOCUMENTS D'INFORMATION

[Sauter le sommaire](#)

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------|---|
| 1. | Définition |
| 2. | Mises en garde |
| 3. | Renseignements exigés à propos du franchiseur |
| 4. | Renseignements exigés à propos de la franchise |
| 5. | Tableau des franchisés actuels |
| 6. | Tableau des entreprises actuelles |
| 7. | Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises |
| 8. | Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises |
| 9. | États financiers |
| 10. | Certificat du franchiseur |
| Formule 1 | Certificat du franchiseur |
| Formule 2 | Certificat du franchiseur |

Définition

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«groupe» S'entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) Dans le présent règlement, une franchise ou une entreprise est du même type qu'une franchise existante ou que la franchise offerte si son exploitation fait appel à la même marque de commerce ou appellation commerciale, au même logo ou au même symbole publicitaire ou autre symbole commercial.

Mises en garde

2. Les déclarations portant ce qui suit sont regroupées au début du document d'information :

- a) le franchisé éventuel devrait se renseigner sur le franchiseur, ses antécédents commerciaux, ses affaires bancaires, ses antécédents en matière de crédit et ses références commerciales;
- b) le franchisé éventuel devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants relativement au franchisage et au contrat de franchisage avant de le conclure;
- c) le franchisé éventuel devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés avant de conclure le contrat de franchisage;
- d) le document d'information donne une liste de franchisés actuels et d'anciens franchisés, ainsi que leurs coordonnées.

Renseignements exigés à propos du franchiseur

3. Le document d'information donne les renseignements suivants :

- a) les antécédents commerciaux du franchiseur, notamment ce qui suit :
 - (i) son nom,
 - (ii) le nom sous lequel il fait ou a l'intention de faire affaire,
 - (iii) le nom de chaque personne qui a un lien avec lui et qui fera des opérations commerciales avec le franchisé,
 - (iv) l'adresse de son établissement principal et, si elle ne se trouve pas au/en/à *[insérer l'autorité législative]*, le nom et l'adresse de la personne autorisée à y recevoir signification en son nom,
 - (v) la forme de son entreprise, soit s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise,
 - (vi) s'il s'agit d'une filiale, le nom et l'adresse de l'établissement principal de sa société mère,
 - (vii) son expérience commerciale, notamment la durée de la période pendant laquelle il a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte, a concédé des franchises de ce type ou a concédé tout autre type de franchise,
 - (viii) s'il a offert un type de franchise différent de celui de la franchise offerte, la description de chacun de ces types, notamment, pour chacun :

- (A) d'une part, la durée de la période pendant laquelle il a offert la franchise à des franchisés éventuels,
 - (B) d'autre part, le nombre de franchises concédées au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- b) les antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités et des dirigeants du franchiseur, notamment ce qui suit :
 - (i) le nom et le poste actuel de chacun,
 - (ii) une brève description de l'expérience commerciale pertinente de chacun,
 - (iii) la durée de la période pendant laquelle chacun a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte,
 - (iv) la profession principale et les employeurs de chacun au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- c) une déclaration précisant si, au cours des 10 ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré coupable de fraude, de s'être livré à des pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'avoir enfreint une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par un tel chef d'accusation, ainsi que les détails de la déclaration de culpabilité ou de l'accusation;
- d) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été visé par une ordonnance ou une pénalité administrative prévue par une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par une action administrative en cours intentée en application d'une telle loi, ainsi que les détails de l'ordonnance, de la pénalité ou de l'action;
- e) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré responsable dans une instance civile pour motif de présentation inexacte des faits, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi qui régleme les franchises ou les entreprises, y compris pour ne pas avoir déclaré les renseignements pertinents à un franchisé, ou si une instance civile portant sur ces motifs est en cours contre l'une de ces personnes, ainsi que les détails de l'instance;

- f) les détails de toutes les instances en faillite ou en insolvabilité, volontaire ou autre, dont une partie quelconque s'est déroulée au cours des six ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information et dans lesquelles le débiteur est, selon le cas :
- (i) le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) une société dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est administrateur ou dirigeant ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,
 - (iii) une société en commandite dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est un commandité ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité,
 - (iv) un administrateur, un dirigeant ou un commandité du franchiseur à titre personnel.

Renseignements exigés à propos de la franchise

4. (1) Les renseignements suivants sont regroupés dans la même partie du document d'information :

Frais d'ouverture de la franchise

- a) la liste de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise qui incombent au franchisé, notamment :
- (i) les dépôts ou les redevances de franchisage initiales, ou leur mode de calcul, la question de savoir s'ils sont remboursables et, le cas échéant, les conditions de ce remboursement,
 - (ii) l'estimation des frais relatifs aux stocks, aux fournitures, aux améliorations locatives, aux accessoires fixes, à l'ameublement, au matériel, à la signalisation, aux véhicules, aux baux, aux charges payées d'avance et à tous les autres biens matériels ou immatériels ainsi qu'une explication de toute hypothèse sur laquelle l'estimation est fondée,
 - (iii) les autres frais liés à l'ouverture de la franchise qui ne figurent pas au sous-alinéa (i) ou (ii), notamment tout paiement versé, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui et exigé par le contrat de franchisage, ainsi que sa nature, son montant et son échéance;

Autres redevances

- b) la nature et le montant des redevances ou des paiements périodiques ou exceptionnels, autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), que le franchisé doit verser, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou que l'un ou l'autre impose ou perçoit, directement ou indirectement, en tout ou en partie pour le compte d'un tiers;

Garanties, sûretés

- c) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les garanties et les sûretés exigées des franchisés;

Estimation des frais d'exploitation

- d) s'il est fourni, directement ou indirectement, une estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration précisant ce qui suit :
 - (i) les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent,
 - (ii) le fait que les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent sont raisonnables,
 - (iii) l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent être consultés;
- e) s'il n'est pas fourni d'estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration en ce sens;

Prévisions des résultats

- f) s'il est fourni, directement ou indirectement, des prévisions des résultats à l'égard de la franchise, une déclaration précisant ce qui suit :
 - (i) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation,
 - (ii) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation sont raisonnables,
 - (iii) la période qu'elles visent,
 - (iv) la question de savoir si elles sont fondées sur les résultats réels de franchises ou d'entreprises existantes du franchiseur, de personnes qui ont un lien avec lui ou de membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et, le cas échéant, les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés de ces franchises et de ces entreprises,

- (v) si elles sont fondées sur une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe, le fait que les renseignements peuvent être différents dans le cas d'une franchise qu'exploite un franchisé,
- (vi) l'endroit où les renseignements qui les étayent peuvent être consultés;

Financement

- g) les conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre, directement ou indirectement, au franchisé ou que l'un ou l'autre aide un tiers à lui offrir, directement ou indirectement;

Formation

- h) la description de toute formation ou de toute autre aide que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre au franchisé, notamment le lieu où elle sera dispensée, la question de savoir si elle est obligatoire ou facultative et, si elle est obligatoire, une déclaration précisant qui en assume les frais;
- i) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé, une déclaration en ce sens;

Manuels

- j) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui fournit des manuels au franchisé, un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit, au/en/à [*insérer l'autorité législative*], où ils peuvent être consultés;
- k) si aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration en ce sens;

Publicité

- l) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable, la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent ce qui suit :
 - (i) l'obligation, pour le franchiseur, de faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou de mener des activités semblables,
 - (ii) l'utilisation par le franchiseur des sommes prélevées sur le fonds pour faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou mener des activités semblables dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,
 - (iii) la participation des franchisés à une coopérative locale ou régionale à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables,

- (iv) le montant et la fréquence des sommes que les franchisés doivent verser au fonds,
 - (v) les sommes que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe verse au fonds, le cas échéant, y compris, leur montant et leur fréquence,
 - (vi) la fraction éventuelle du fonds qui est ou peut être utilisée principalement aux fins du recrutement de franchisés éventuels,
 - (vii) l'administration du fonds, y compris la fraction éventuelle qui en est ou peut en être affectée à cette fin et les personnes qui l'administrent,
 - (viii) la mise à la disposition des franchisés d'états financiers ou de rapports sur les sommes versées au fonds ou sur ses dépenses, les fondements qui en sous-tendent la préparation et la méthode de comptabilisation des coûts de cette préparation,
 - (ix) la mise à la disposition des franchisés d'autres rapports sur les activités financées par le fonds et la méthode de comptabilisation des coûts de leur préparation;
- m) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable :
- (i) une déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds :
 - (A) la somme ou le pourcentage qui a été utilisé à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,
 - (B) la somme ou le pourcentage, à l'exclusion de celui visé au sous-sous-alinéa (A), que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui a retenu ou demandé au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information,
 - (C) l'excédent ou le déficit enregistré au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information, ou son pourcentage,
 - (ii) une autre déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds :

- (A) le montant prévu de la somme versée par le franchisé pour l'exercice en cours, ou son mode de calcul,
 - (B) le montant prévu des sommes versées par tous les franchisés pour l'exercice en cours,
 - (C) une prévision de la somme ou du pourcentage à utiliser à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables pour l'exercice en cours,
 - (D) une prévision de la somme ou du pourcentage que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui doit retenir ou demander pendant l'exercice en cours;
- n) une déclaration portant sur la question de savoir si le franchisé doit engager des dépenses aux fins de la publicité, de la promotion, de la commercialisation ou des activités semblables qu'il effectue lui-même localement;

Restrictions relatives à l'achat et à la vente

- o) l'énoncé des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de ce qui suit :
- (i) l'obligation d'acheter ou de louer auprès du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou auprès des fournisseurs approuvés par l'un ou par l'autre,
 - (ii) les biens et les services que le franchisé peut vendre,
 - (iii) les personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services;
- p) l'énoncé du droit du franchiseur de modifier une restriction ou une exigence visée au sous-alinéa o) (i), (ii) ou (iii);

Remises

- q) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou autres avantages, y compris, le cas échéant, le fait qu'une remise, une commission, un paiement ou un autre avantage découlant de l'achat de biens et de services par les franchisés revient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui;
- r) la description du mode de partage, direct ou indirect, avec les franchisés, des remises, commissions, paiements ou autres avantages visés à l'alinéa q);

Territoire

- s) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :
- (i) l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés particuliers par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) l'approbation d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, notamment les facteurs importants dont il est alors tenu compte,
 - (iii) les changements d'emplacement, de région, de territoire ou de marché d'une franchise que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exige ou approuve, notamment les facteurs importants dont il est tenu compte à l'égard de ces changements et les conditions dont peut être assortie leur approbation,
 - (iv) les modifications que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut apporter aux emplacements, régions, territoires ou marchés des franchisés,
 - (v) les conditions de toute option, de tout droit de premier refus ou de tout autre droit des franchisés d'acquérir une franchise supplémentaire dans les limites de leur emplacement, région, territoire ou marché,
 - (vi) l'octroi aux franchisés d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs, notamment :
 - (A) les restrictions imposées quant à l'exclusivité qui leur est accordée,
 - (B) le fait de savoir qui décide des emplacements, des régions, des territoires ou des marchés, les facteurs dont il tient compte dans sa décision et la façon de les décrire,
 - (C) la question de savoir si le maintien de l'exclusivité d'un emplacement, d'une région, d'un territoire ou d'un marché dépend du respect par les franchisés d'une condition, telle qu'un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché, et, le cas échéant, les droits et les recours du franchiseur s'ils ne respectent pas cette condition;

Proximité

- t) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent la proximité entre une franchise existante et, selon le cas :

- (i) une autre franchise du même type du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) un distributeur ou un licencié qui utilise la marque de commerce, l'appellation commerciale, le logo ou le symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur,
 - (iii) une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe et qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent,
 - (iv) une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;
- u) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit :
- (i) l'indemnité que verse aux franchisés le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié à l'égard de tout droit qu'ils ont d'exploiter une entreprise du même type que la franchise offerte ou de distribuer des biens ou des services semblables à ceux que distribue celle-ci dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés,
 - (ii) le règlement, par le franchiseur, de différends l'opposant lui-même ou la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié et les franchisés à l'égard des emplacements, des régions, des territoires, des marchés, des clients et du soutien qu'il fournit;

Marques de commerce et autres droits de propriété

- v) la description de ce qui suit :
- (i) les droits du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui sur les marques de commerce, appellations commerciales, logos, symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux,
 - (ii) les brevets, les droits d'auteur, les renseignements exclusifs ou les autres droits de propriété liés à la franchise,

- (iii) l'état des marques de commerce, des appellations commerciales, des logos, des symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux, des brevets, des droits d'auteur, des renseignements exclusifs et des autres droits de propriété, les entraves importantes à leur emploi, connues ou éventuelles, et les contrefaçons importantes, connues ou prétendues,
- (iv) le droit du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de modifier ou de cesser d'employer une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo, un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, un brevet, un droit d'auteur, un renseignement exclusif ou un autre droit de propriété;

Licences

- w) la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales ou des règlements municipaux applicables afin d'exploiter la franchise;

Participation personnelle

- x) la description de la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus;

Résiliation, renouvellement et transfert de la franchise

- y) la description de toutes les dispositions du contrat de franchisage qui portent sur sa résiliation, son renouvellement et le transfert de la franchise ainsi que les clauses du contrat qui les contiennent;

Tableaux des franchisés et anciens franchisés

- z) une déclaration portant que les tableaux suivants sont joints au document :

- (i) un tableau des franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitent actuellement des franchises du même type que la franchise offerte,
- (ii) un tableau des entreprises du même type que la franchise offerte que le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe exploitent actuellement,
- (iii) un tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises,
- (iv) un tableau des fermetures de franchises et d'entreprises.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) f), les prévisions des résultats comprennent tout renseignement donné, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un

lien avec lui, ou pour son compte, et à partir duquel peut être facilement établi un niveau donné ou une fourchette donnée des ventes, des coûts, des revenus, des produits ou des profits réels ou potentiels liés aux franchises ou aux entreprises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte.

Tableau des franchisés actuels

5. (1) Le tableau des franchisés actuels visé au sous-alinéa 4 (1) z) (i) donne les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) Si le nombre des franchises situées au Canada qui sont visées au paragraphe (1) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays le plus proche géographiquement du Canada.

(3) Si le nombre total des franchises situées au Canada et dans le pays le plus proche géographiquement du Canada qui sont visées aux paragraphes (1) et (2) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays où a été concédé le plus grand nombre ou le plus grand nombre suivant de ces franchises, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il donne les coordonnées individuelles d'au moins 20 franchises.

(4) Il est entendu que, si le tableau doit donner les coordonnées individuelles d'une ou de plusieurs franchises situées dans un pays étranger ou dans le pays le plus proche géographiquement du Canada afin d'en arriver à au moins 20 franchises, il donne celles de toutes les franchises du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui sont situées dans ce pays.

(5) Le tableau donne les coordonnées individuelles de toutes les franchises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte si leur nombre total dans le monde est inférieur à 20.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées individuelles» Les nom, adresse et numéro de téléphone du franchisé ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la franchise.

Tableau des entreprises actuelles

6. (1) Le tableau des entreprises actuelles visé au sous-alinéa 4 (1) z) (ii) donne les coordonnées commerciales de chaque entreprise du franchiseur, de la personne qui a un lien

avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées commerciales» L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploite.

Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises

7. (1) Le tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises visé au sous-alinéa 4

(1) z) (iii) donne les renseignements suivants :

- a) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- b) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé n'a pas renouvelé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- c) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et que le franchiseur, la personne ou le membre a reprise pendant la période de déclaration;
- d) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui, d'une part, a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui, d'autre part, a, de toute autre façon, cessé de l'exploiter pendant la période de déclaration;

- e) l'ancienne adresse et l'ancien numéro de téléphone de chaque entreprise, située au Canada, du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui a cessé d'être exploitée à ce titre pendant la période de déclaration et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploitait.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«période de déclaration» La période qui commence au début du dernier exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises

8. Le tableau des fermetures de franchises et d'entreprises visé au sous-alinéa 4 (1) z) (iv) donne les renseignements suivants :

- a) pour toutes les franchises, situées au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte, et pour la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date :
- (i) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a résilié ou annulé le contrat de franchisage,
 - (ii) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a refusé de renouveler le contrat de franchisage,
 - (iii) le nombre de franchises dont le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage,
 - (iv) le nombre de franchises dont le franchisé a refusé de renouveler le contrat de franchisage,
 - (v) le nombre de franchises que le franchisé a transférées,
 - (vi) le nombre de franchises dans lesquelles un bloc de contrôle a été transféré,
 - (vii) le nombre de franchises que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a reprises,

- (viii) le nombre de franchises qui ont, de toute autre façon, cessé d'être exploitées à titre de franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe;
- b) le nombre des entreprises, situées au Canada, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui ont cessé d'être exploitées à ce titre pendant la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

États financiers

9. (1) Le document d'information comprend :

- a) soit l'état financier vérifié du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) soit l'état financier du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et conforme aux normes d'examen et de rapport applicables aux missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la fin du dernier exercice complet remonte à moins de 180 jours et que l'état financier de cet exercice n'a pas encore été préparé, le document d'information comprend l'état financier de l'exercice complet précédent préparé conformément aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b).

(3) Malgré le paragraphe (1), le document d'information comprend le bilan d'ouverture du franchiseur si celui-ci n'a pas encore terminé son premier exercice ou que la fin de cet exercice remonte à moins de 180 jours et qu'il n'a pas encore préparé d'état financier conforme aux exigences de l'alinéa (1) a) ou b) pour cet exercice.

(4) Malgré le paragraphe (1), si le franchiseur a son siège dans une autorité législative autre que le/la [insérer l'autorité législative], le document d'information comprend les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans cette autorité si, selon le cas :

- a) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité sont au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1) a) ou b);
- b) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité n'étant pas au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1) a) ou b), le document d'information énonce également les modifications qu'il faut apporter pour que la

présentation et le contenu des états financiers équivalent à ceux visés à l'alinéa (1) a) ou b).

(5) Dans le cas visé à l'alinéa (4) a) ou b), le document d'information contient une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège et qu'il est satisfait aux exigences de l'alinéa pertinent.

Certificat du franchiseur

10. (1) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 1 est dûment rempli et joint à chaque document d'information que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(2) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 2 est dûment rempli et joint à chaque déclaration des changements importants que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(3) Le certificat du franchiseur est signé et daté :

- a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en personne morale;
- b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en personne morale et qu'il n'y en a qu'un seul;
- c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en personne morale et qu'il y en a plus d'un.

FORMULE 1
CERTIFICAT DU FRANCHISEUR

Loi uniforme sur les franchises

Le présent document d'information :

- a) ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un fait important, qui soit erroné;
- b) contient tous les faits importants, tous les états financiers, toutes les déclarations et tous les autres renseignements que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- c) n'omet aucun fait important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- d) n'omet aucun fait important qui doit y figurer afin qu'il ne soit pas trompeur.

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10 (3) du règlement intitulé Documents d'information.

FORMULE 2
CERTIFICAT DU FRANCHISEUR

Loi uniforme sur les franchises

La présente déclaration des changements importants :

- a) ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un changement important, qui soit erroné;
- b) contient tous les changements importants que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- c) n'omet aucun changement important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- d) n'omet aucun changement important qui doit y figurer afin qu'elle ne soit pas trompeuse.

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10 (3) du règlement intitulé Documents d'information.